



Fiche d'information¹

Victoire pour les enfants et les familles des Premières Nations

Le Tribunal canadien des droits de la personne ordonne une indemnisation

2019 TCDP 39

Le 6 septembre 2019

"La conduite du Canada a été délibérée et inconsidérée, ce qui a donné lieu à ce que nous avons qualifié de pire scénario en vertu de notre Loi." (par. 234)

Le 6 septembre 2019, le Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP) a conclu que le Canada avait fait preuve de discrimination volontaire et inconsidérée envers les enfants des Premières Nations. Dans cette décision, le TCDP a ordonné au Canada de verser le montant maximal permis en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* (LCDP) pour indemniser les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations qui ont été lésés par le système de protection de l'enfance ou à qui des prestations de services ont été refusés ou retardées en raison de l'application discriminatoire du principe de Jordan par le Canada.

La LCDP prévoit jusqu'à 20 000 \$ par victime de discrimination (alinéa 53 (2) e)) et jusqu'à 20 000 \$ de plus par victime si la discrimination a été délibérée et inconsidérée (paragraphe 53 (3)).

Contexte

Au cours de la plaidoirie finale de l'affaire en 2014, la Société de soutien et l'Assemblée des Premières Nations ont soutenu que le TCDP devrait accorder

le montant maximal de 40 000 \$ permis par la LCDP à toutes les victimes de discrimination du Canada.

Le 26 janvier 2016, le TCDP a jugé la plainte fondée et ordonné au Canada de cesser immédiatement sa conduite discriminatoire. Le Tribunal a laissé la question de l'indemnisation sous réserve jusqu'à ce que des questions plus urgentes touchant les enfants soient réglées. Fait décevant, le Tribunal a dû par la suite rendre dix ordonnances pour que le Canada se place en conformité. D'autres ordonnances sont en instance sur des questions relatives à l'admissibilité des enfants des Premières Nations hors réserve sans statut d'Indien au Principe de Jordan et à la fourniture de capitaux pour faciliter la prestation de services de prévention et d'autres services essentiels aux enfants.

En 2014, le Canada a soutenu qu'aucune compensation ne devrait être versée. En 2019, il a soutenu que le Tribunal n'était pas la bonne tribune pour que la question de l'indemnisation soit débattue et a également laissé entendre au Tribunal qu'il n'y avait aucune preuve de préjudice

¹ Nota : Cette fiche n'est fournie qu'à titre d'information et n'a pas pour objet de fournir un avis juridique.

individuel causé à des enfants. Le Tribunal a rejeté les deux arguments.

Ordonnances

Le Tribunal a dédié sa décision aux enfants des Premières Nations et, à ce titre, a rendu une décision en faveur des enfants. Il a rendu les ordonnances suivantes :

Indemnisation des victimes de discrimination en matière de services à l'enfance et à la famille des Premières Nations²

1) 40 000 \$ pour chaque enfant pris en charge dans les réserves et au Yukon pour prise en charge inutile (qui aurait pu être évitée si des services adéquats avaient été offerts³) à compter du 1^{er} janvier 2006. [par. 245 (20K) + par. 253⁴ (20K) = 40K].

2) 40 000 \$ pour chaque enfant enlevé à sa famille dans les réserves et au Yukon, puis renvoyé ultérieurement dans sa famille immédiate ou élargie à compter du 1^{er} janvier 2006. [par. 246 (20K) + par. 253 (20K) = 40K].

3) 40 000 \$ à chaque parent ou grand-parent s'occupant d'un enfant résidant dans une réserve et au Yukon et inutilement pris en charge à compter du 1^{er} janvier 2006. [par. 247 (20K) + par. 253 (20K) = 40K].⁵

4) 40 000 \$ à chaque enfant des Premières Nations victime de violence et nécessairement enlevé à son foyer, dans une réserve et au Yukon, mais qui a été placé à l'extérieur de sa famille

élargie et de sa collectivité et qui n'a donc pas bénéficié de mesures de prévention et de mesures moins perturbatrices. [par. 249 (20K) + par. 253 (20K) = 40K].

Indemnisation des victimes de discrimination en ce qui concerne le principe de Jordan

5) 40 000 \$ à chaque enfant des Premières Nations, vivant dans une réserve ou hors réserve, qui, en raison d'une lacune, d'un retard et(ou) d'un refus de services, a été privé de services essentiels et placé à l'extérieur de son foyer, de sa famille et de sa communauté afin de recevoir ces services du 12 décembre 2007 au 2 novembre 2017. [par. 250 (20K) + par. 253 (20K) = 40K].⁶

6) 40 000 \$ à chaque enfant des Premières Nations, vivant dans une réserve ou hors réserve, qui n'a pas été enlevé à son domicile familial et qui s'est vu refuser des services couverts par le principe de Jordan tel que défini en 2017 – TCDP 14 ou 35 – (p. ex. santé mentale, prévention du suicide, éducation spéciale, services dentaires, etc.) ou qui a bénéficié de ces services après un délai déraisonnable ou à la suite d'un réexamen ordonné par le Tribunal. [par. 250 (20K) + par. 253 (20K) = 40K].

7) 40 000 \$ à chaque parent ou grand-parent qui, en raison d'une lacune, d'un refus ou d'un retard dans les services, s'est vu refuser des services essentiels et dont l'enfant a été enlevé à son foyer entre le 12 décembre 2007 et le 2 novembre 2017. [par. 251 (20K) + par. 253 (20K) = 40K].

² Les ordonnances relatives aux services à l'enfance et à la famille entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2006 « jusqu'à ce que la première des options suivantes se produise : le tribunal informé par les parties et la preuve détermine que le retrait inutile des enfants des Premières Nations de leur foyer, de leur famille et de leur collectivité en raison de la discrimination établie dans l'affaire a cessé; les parties ont convenu d'une entente de règlement visant des mesures correctives efficaces et significatives à long terme; le tribunal se désiste et modifie préalablement cette ordonnance. » (par. 248).

³ Le Tribunal a défini la prise en charge inutile au par. 245 comme étant « les enfants des Premières Nations vivant dans une réserve et au Yukon qui, pour cause de pauvreté, de manque de logement ou de logement jugé approprié, de négligence et de toxicomanie, ont été inutilement pris en charge et placés dans des établissements de soins à l'extérieur de leur

foyer, de leur famille et de leur collectivité et, surtout en ce qui concerne la toxicomanie, n'ont pas bénéficié de mesures moins perturbatrices ou d'autres services de prévention qui leur auraient permis de demeurer en sécurité au sein de leur foyer, de leur famille et de leur collectivité.

⁴ Au par. 253, le Tribunal accorde une indemnité spéciale supplémentaire de 20K aux victimes de discrimination « délibérée et inconsidérée ».

⁵ Les parents ou grands-parents reconnus responsables de sévices sexuels, physiques ou psychologiques ne sont pas admissibles à l'indemnisation prévue au par. 256.

⁶ Par. 252 : L'indemnisation pour le placement d'enfants hors de leur foyer liée au principe de Jordan ne peut être combinée avec une autre indemnisation pour le placement d'enfants hors de leur foyer.

8) 40 000 \$ à chaque parent ou grand-parent dont l'enfant n'a pas été enlevé à son foyer et s'est vu refuser des services couverts par le principe de Jordan ou a bénéficié de ces services après un retard déraisonnable ou après un réexamen ordonné par le Tribunal. [par. 251 (20K) + par. 253 (20K) = 40K].

Le Tribunal accorde aux parties jusqu'au

10 décembre 2019 pour élaborer un processus de répartition de l'indemnisation (par. 269).

Pour de plus amples renseignements sur cette cause, visitez le site fnwitness.ca ou communiquez avec info@fncaringsociety.com.